

République du Congo

Unité*Travail*Progrès

**STATUTS INTERIEUR
DE
L'ASSOCIATION
ATHAMM ENVIRONNEMENT**

PREAMBULE :

De nos jours, la problématique de développement des communautés, des nations, des continents, se trouve dans un contexte de dualisme avec celle de l'éducation et celle de l'environnement.

En fait, dans les pays en voie de développement, on assiste à l'accroissement de la pauvreté et à une forte pression sur les ressources naturelles provoquant leurs dégradations, œuvres irréversible.

Face à cette situation, il urge d'œuvrer pour l'instauration d'une société dans laquelle les hommes auront la capacité de contrôler leur propre vie et pourront promouvoir une gestion, équitable des ressources naturelles.

Epousant les idées d'une telle société, un groupe pluridisciplinaire de jeunes congolais a créé une association sur la base des présents statuts.

Ceux-ci voudraient mettre au profit de la population congolaise leurs connaissances et expériences afin de contribuer à l'amélioration du mental des couches vulnérables dans un environnement sain et durablement géré.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CREATION ET DENOMINATION- CARACTERE SIEGE-DUREE

Article 1 : Entre les soussignés, membres fondateurs, il est créé une association apolitique et à but non lucratif dénommée **ATHAMM ENVIRONNEMENT** conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et à son décret du 16 Août 1901.

Article 2 : ATHAMM ENVIRONNEMENT est une association à caractère socioculturel et environnemental.

Article 3 : le siège de l'association est fixé n° 74 de la rue Diélé, arrondissement n°9 Djiri, Brazzaville, République du Congo. Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : ATHAMM ENVIRONNEMENT est créée pour une durée de quatre-vingt- dix- neuf ans.

CHAPITRE 2 : BUT ET OBJECTIFS

Article 5 : BUT

ATHAMM ENVIRONNEMENT a pour but de lutter contre les inégalités et contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des communautés de base. Dans une approche de développement humain durable et participatif dans le domaine de l'assainissement urbain, la santé (élimination des déchets médicaux, Seraing, gants, latex, masque et perfusion), la formation des agents sur le tri sélectif, valorisation des cartons, le compostage des déchets....

Article 6 : OBJECTIFS

- Intégralité des jeunes e, difficulté et des orphelins pour améliorer leur bien-être,
- Enseigner des valeurs positives liées à l'environnement et au sport, comme le respect, le travail d'équipe, la motivation, l'effort de soi et l'amélioration continue,
- Soutenir et Organiser des activités variées promouvant l'égalité des genres ; les aspects positifs de l'environnement et le sport collectif,
- Œuvrer pour la réforme du système éducatif national grâce aux cadres d'apprentissages adaptés à l'environnement congolais
- Elaborer, diffuser des productions audiovisuelles et des programmes d'actions dans les domaines éducatifs, de la biodiversité et de la promotion Ecoenvironnementale
- Renforcer les bases d'un développement durable par la maîtrise des contraintes liées à l'agriculture et à la gestion des ressources naturelles.
- Rendre plus efficace l'utilisation des résultats de recherches dans les domaines social et environnemental.
- Promouvoir la coopération entre les structures publiques et privées nationales et internationales œuvrant pour la promotion socioculturelle, agricole et environnementale.

CHAPITRE 3 : ACTIONS OU PLAN D'ACTIONS

Article 7 : ACTIVITES

Les grands domaines d'activités d'ATHAMM ENVIRONNEMENT sont : L'éducation, l'environnement et Eco-agriculture.

TITRE II : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE 1 – ADHESION-LESQUELS PEUVENT ADHERER ?

Article 8 : toute personne de plus de 18 ans, ou de moins de 18 ans avec une autorisation légale du tuteur à titre individuel, peut adresser librement sa demande d'adhésion au président du conseil d'administration en remplissant une fiche d'adhésion après avoir pris connaissance des documents fondamentaux (Statut et règlement intérieur).

Article 9 : Tout membre d'ATHAMM ENVIRONNEMENT doit s'acquitter des droits d'adhésion et de ses cotisations statutaires annuelles et extrastatutaires.

Article 10 : ATHAMM ENVIRONNEMENT est constituée de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur,
- Membres actifs,
- Membres sympathisants.

Article 11 : est membre fondateur, toute personne ayant contribué à la naissance de ATHAMM ENVIRONNEMENT et ayant pris activement part à son assemblée générale constitutive. Ce titre est conservé si le membre paye régulièrement ses cotisations et si ce dernier contribue activement au développement de l'association.

Article 12 : le statut de membre d'honneur est attribué à toute personne ayant des mérites particuliers, reconnue par l'assemblée générale et ayant rendu ou est susceptible de rendre des services exceptionnels à l'association.

Article 13 : est considéré comme membres actifs, toute personne qui adhère librement à ATHAMM ENVIRONNEMENT après avoir formulé la demande, qui paie régulièrement ses cotisations et participent activement à la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

Article 14 : la qualité de membre sympathisant est conférée à toute personne physique ou morale, résidente ou non sur le territoire national et qui apporte un soutien moral, matérielle ou financière à ATHAMM ENVIRONNEMENT.

Article 15 : toute demande d'adhésion doit être accompagnée de :

- Curriculum vitae,
- Deux photos d'identité,

Le dossier doit être adressé au président du conseil d'administration (CA).

CHAPITRE 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 16 : La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Exclusion définitive,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation, après rappel,

Article 17 : Tout membre inactif pendant un (01) an sans raison valable, perd aussi sa qualité de membre.

Article 18 : Tout membre totalisant quatre (04) absences non justifiées est considéré comme déserteurs et son retour ne peut être admis que s'il adresse une lettre écrite au conseil d'administration et après avoir versé une amende s'élevant à 5000 FCFA.

Article 19 : La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à présenter sa défense par écrit ou de vive voix.

TITRE III MONTANT D'ADHESION ET COTISATION

Article 20 : le montant des droits d'adhésion et des cotisations statutaires et extrastatutaires annuelles est fixé dans le règlement intérieur et sont obligatoires.

TITRE IV : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : ORGANE

Article 21 : Les organes d'ATHAMM ENVIRONNEMENT sont :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Conseil d'Administration (CA)
- la Commission de Contrôle (CC)
- la Direction Exécutive.

CHAPITRE 2 : COMPOSITIONS DES ORGANES

Article 22 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision d'ATHAMM ENVIRONNEMENT. Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Article 23 : le conseil d'administration est composé des 06 membres :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un Secrétaire permanent,
- Une trésorière,
- Un responsable de la section environnement,
- Un responsable de la section formations Eco –entrepreneurial.

Article 24 : La commission de contrôle est composée de :

- Un commissaire au compte,
- Un chargé de discipline,
- Un rapporteur.

Article 25 : La direction exécutive est composée de :

- Un coordonnateur,
- Un administrateur principal,
- Un chargé de communication,
- Un trésorier,
- Un chargé de la mobilisation et logistique.

TITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 26 : l'Assemblée Générale ordinaire se réunit deux (2) fois par an. Elle délibère valablement si le quorum est atteint (moitié + 1). Toutefois elle peut se réunir en séance

extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du président du CA ou à la demande des 2/3 de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de quinze (15 jours) et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises au cours de cette délibération s'imposent à tous.

Articles 27 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association. Les membres sont rééligibles toutes les fois que l'Assemblée Générale leur attribuera sa confiance pour assumer le poste.

Article 29 : Seul le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté est autorisé à signer les contrats et actes engageant l'organisation vis-à-vis de tiers.

Article 30 : La direction exécutive se réunit une fois par semaine en présentiel ou sur une plateforme numérique avec le conseil d'administration.

Article 31 : La gestion technique et quotidienne d'ATHAMM ENVIRONNEMENT est confiée à la Direction Exécutive (DE) dotée d'un personnel d'appui dont le nombre et les fonctions seront appréciés par le Conseil d'Administration. Le coordonnateur de la direction exécutive est nommé par le Président du Conseil d'Administration sur la base des compétences.

Article 32 : commission de contrôle : la gestion technique et quotidienne d'ATHAMM ENVIRONNEMENT est placée sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'1/3 représentant le conseil d'administration.

Article 33 : Les membres de la commission de contrôle sont élus par l'AG pour une durée de 04 ans. Ils sont rééligibles et, se réunissent chaque semaine, en présentiel ou sur une plateforme numérique, avec le conseil d'administration et la direction exécutive.

Article 34 : ATHAMM ENVIRONNEMENT établira au besoin des antennes à tout autre endroit.

TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Article 35 : les ressources d'ATHAMM ENVIRONNEMENT proviennent de :

- des cotisations et des droits d'adhésions versés par les membres,
- des recettes provenant des prestations de service,
- des aides financières apportées par l'Etat, les partenaires au développement et organismes privés,
- Les dons et legs faits à l'association.

Article 36 : les cotisations et des droits d'adhésions versés par les membres sont fixés par l'assemblée générale.

Article 37 : le droit d'adhésion est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA. Il est intégralement versé au trésorier contre récépissé.

Article 38 : la cotisation annuelle est de dix mille (10.000) francs CFA par membre. Elle est intégralement ou partiellement versée au trésorier contre récépissé.

Article 39 : la cotisation mensuelle est de deux mille (2.000) francs CFA par membre. Elle est intégralement ou partiellement versée au trésorier contre récépissé jusqu'à la finalité d'acomptes.

Articles 40 : L'amende d'absence à la réunion non justifiée est élève à mille (1.000) francs CFA.

Article 41 : Pour l'absence justifiée le même jour, l'amende s'élève à cinq cent (500) francs CFA.

CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIERE

Article 42 : les ressources financières d'ATHAMM ENVIRONNEMENT sont logées dans un ou plusieurs comptes Ouverts au nom d'ATHAMM ENVIRONNEMENT.

Article 43 : les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit, doivent se faire sous la cosignature du président du CA et du vice-président pour le compte du Conseil d'Administration et, sous la Cosignature du Président du CA et du responsable financier ou du Directeur Exécutif et du Secrétaire Générale pour les différents comptes de la Direction Exécutive.

TITRE VI : RELATIONS EXTERIEURES

Article 44 : ATHAMM ENVIRONNEMENT coopère avec toutes les institutions qui peuvent lui permettre de réaliser pleinement ses objectifs. Sur le plan national, elle travaille en étroite collaboration avec l'Etat Congolais et les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant pour un développement responsable et durable dans un environnement sain. Sur le plan africain, elle est en relation avec les associations sœurs dont les expériences peuvent l'aider à renforcer ses capacités. Sur le plan international, elle collabore avec les institutions spécialisées des Nations-unies et les différents organismes internationaux qui travaillent pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des communautés pour réduire la pauvreté, et les inégalités sociales.

Article 45 : ATHAMM ENVIRONNEMENT peut adhérer à toute association ou organisation nationale ou internationale qui poursuit les mêmes objectifs qu'elle.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES « LA DISSOLUTION »

Article 46 : la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise par la majorité des 4/5 au moins de ces membres présents. Dans ce cas et sous réserve des lois en vigueur en la matière, l'excédent d'actif de l'association est dévolu à une autre association ou tout organisme existant ou à créer et poursuivant les mêmes objectifs.

Article 47 : Tout membre de l'association a le droit de bénéficier de l'assistance de l'association dans les circonstances quelconques, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Article 49 : les présents statuts sont approuvés et adoptés par l'assemblée générale Constitutive et seront déposés au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrés, publiés et communiqués partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, 11 Juillet 2024